LIGNES DIRECTRICES

POLITIQUE DE SAUVEGARDE DE L'ENFANT D'AVSI

Version	Date	Rédigé par	Vérifié par	Approuvé par
1.0	31/03/2025	Maya Rechdane	Maria Elena Latini	Conseil d'administration

SOMMAIRE

1. RAISON D'ÊTRE DE LA POLITIQUE 3
2. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE ET CADRE DE RÉFÉRENCE 3
3. CHAMP D'APPLICATION DE LA POLITIQUE 4
4. PRINCIPES DIRECTEURS DE LA POLITIQUE 4
5. PRINCIPALES DÉFINITIONS DE LA POLITIQUE 4
6. NORMES DE CONDUITE ÉNONCÉES PAR CETTE POLITIQUE 6
7. DÉFINITION DES RESPONSABILITÉS 7
8. CADRE DE LA POLITIQUE 8
8.1 Prévention 8
8.1.1 Mesures relatives au personnel d'AVSI 8
8.1.2 Mesures relatives à la programmation sûre d'AVSI 9
8.1.3 Mesures relatives à l'arrangement coopératif d'AVSI 10
8.2 Signalement 11
8.3 Réponse 11
8.3.1 Assistance et orientation 12
8.3.2 Processus d'enquête 12
9. ANNEXES 13

1. RAISON D'ÊTRE DE LA POLITIQUE

Dans sa vision, AVSI travaille pour un monde où la personne, consciente de sa valeur et de sa dignité, est la protagoniste de son propre développement intégral et de celui de sa communauté, même dans des contextes de crise et d'urgence.

La prise de conscience de sa propre valeur est un chemin complexe, mais elle est certainement influencée par la façon dont les gens qui entourent la personne la regardent et la façon dont ils se comportent avec elle. Partant de cette conviction profonde, la sauvegarde de chaque personne, en particulier des enfants avec lesquels AVSI travaille, contre tout préjudice, est un élément clé pour réaliser la vision d'AVSI. Exiger de chaque employé d'AVSI et du personnel associé qu'ils se comportent d'une manière exempte de tout abus et de toute violence dans leur relation avec chaque enfant avec lequel ils seront en contact, directement ou indirectement, devient la norme minimale requise par AVSI.

La sauvegarde des enfants est un long chemin qui exige du personnel responsable qu'il identifie, atténue et/ou supprime les risques d'abus spécifiques aux différents projets et activités, et qu'il assure une réponse aux incidents. Avec cette politique, AVSI s'engage à :

- Adopter en permanence des mesures garantissant la protection de chaque enfant - qui entre en contact avec AVSI - contre tout abus et toute violence
- Tirer les leçons de tous les incidents liés à la sauvegarde de l'enfant afin de renforcer toutes les activités liées au cycle de vie de tout programme à cet égard
- Travailler avec les partenaires de mise en œuvre sur l'adoption d'une culture de sauvegarde de l'enfant
- Réviser cette politique tous les trois ans

2. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE ET CADRE DE RÉFÉRENCE

Partant de la conviction profonde que tous les enfants ont des droits égaux à être protégés contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle (article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations unies - CDE), la politique d'AVSI en matière de sauvegarde de l'enfant a les objectifs suivants :

- Déclarer la tolérance zéro d'AVSI à l'égard des abus en général et de la violence envers les enfants, bénéficiaires des programmes d'AVSI, en particulier ;
- Donner des directives claires sur le code de conduite d'AVSI concernant le travail avec les enfants pour les employés d'AVSI et le personnel associé, ainsi que sur l'obligation de signaler tout incident suspect ;
- Démontrer l'engagement d'AVSI à prévenir, signaler et répondre aux préoccupations en matière de sauvegarde de l'enfant par l'énoncé de mesures appropriées.

En matière de sauvegarde, la Politique de Sauvegarde de l'Enfant est l'une des politiques que les employés et le personnel associé d'AVSI s'engagent à suivre et à appliquer à tous les niveaux. La Politique de Sauvegarde de l'Enfant est donc alignée avec les obligations de sauvegarde d'AVSI envers tous les bénéficiaires et est complémentaire des documents de référence suivants :

- Code d'Ethique
- Modèle d'Organisation, de Gestion et de Contrôle (conformément au décret législatif italien 231/2001)
- GL-DPRW-05 Lignes directrices Politique d'AVSI sur la prévention de l'exploitation et des abus sexuels et du harcèlement sexuel (PEAHS)
- GP-DHRG-30 Politique de Gestion des Signalements
- GL-DPRH-04 Politique de Redevabilité envers les populations affectées
- GP-DPRH-34 Mécanisme de retour d'information et de plainte pour les populations
- GP-DHRR-21 Recrutement et embauche des ressources humaines
- GP-DERM-11 Gestion des Risques d'Entreprise
- GL-DAMP-03 Politique de Protection des Données
- GL-DSSA-01 Directives de Sécurité et de Sûreté

- GP-DSSA-12 Procédures de Sécurité et de Sûreté
- GL-DHRG-06 Politique sociale et médias d'AVSI

Ces politiques indiquent aux employés d'AVSI et au personnel associé les normes minimales de conduite attendues envers les bénéficiaires ainsi qu'entre eux.

3. CHAMP D'APPLICATION DE LA POLITIQUE

La Politique de Sauvegarde de l'Enfant définit l'approche d'AVSI en matière de prévention et de réponse à la violence à l'encontre des enfants. Cette politique et ses obligations s'appliquent à tous les employés d'AVSI et à tout le personnel associé d'AVSI, indépendamment de leur relation contractuelle, de leur statut, de leur rémunération ou de la durée de leur contrat. Par « personnel associé d'AVSI », AVSI entend toute personne effectuant un travail au nom d'AVSI, comme les stagiaires, les volontaires, les consultants, les sous-traitants, les chercheurs, les photographes, les journalistes, les visiteurs, les partenaires, les donateurs, les parrains et toute personne représentant AVSI.
Cette politique s'applique à toutes ces personnes dans tous les contextes liés ou découlant du travail, à la fois au sein de l'environnement de travail qu'ailleurs, pendant et en dehors des heures de travail. En effet, les employés et l'ensemble du personnel associé d'AVSI représentent et/ou sont identifiés comme affiliés à l'organisation à tout moment. Leur comportement doit toujours être conforme à la politique.

4. PRINCIPES DIRECTEURS DE LA POLITIQUE

Les principes directeurs de cette politique sont les suivants

1. **Non-discrimination et inclusion :** Cette Politique exige de tous les employés et du personnel associé qu'ils sauvegardent tous les enfants ; ceux-ci ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, toute forme de handicap, la nationalité, le statut d'immigrant ou toute autre raison.
2. **Participation des enfants :** Cette Politique cherchera activement à faire participer les enfants à reconnaitre les abus et à identifier dans chaque contexte des moyens sûrs pour les signaler. Ce principe est conforme au principe de **redevabilité envers les personnes affectées (AAP pour son sigle en anglais**), qui donne aux enfants la possibilité de signaler tout comportement perçu comme inconfortable de la part d'un employé d'AVSI ou d'un membre du personnel associé.
3. **L'intérêt supérieur de l'enfant :** Cette Politique garantit que toutes les préoccupations relatives à la sauvegarde de l'enfant sont évaluées en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la manière dont elles sont traitées. L'assistance aux enfants victimes/survivants d'abus sera conforme à l'**approche centrée sur les survivants**, dans laquelle la sécurité, la **confidentialité[1], le respect et la non-discrimination sont des principes fondamentaux.**
4. La **responsabilité partagée** se réfère à la reconnaissance que plusieurs personnes, départements et niveaux d'une organisation, ainsi que les partenaires et parties prenantes externes ont tous un rôle à jouer pour soutenir la protection des enfants de tout préjudice, nécessitant un effort de coordination entre tous.

5. PRINCIPALES DÉFINITIONS DE LA POLITIQUE

Dans le cadre de la présente Politique, AVSI définit un enfant comme tout être humain âgé de moins de 18 ans. Les définitions suivantes seront adoptées, principalement en accord avec les Standard Minimums pour la Protection de l'Enfance dans l'Intervention Humanitaire (SMPE) de "L'Alliance pour la Protection de l'enfance dans l'action humanitaire" :

[1] Cependant, travailler avec des enfants requiert la mise en place de certaines limites à la confidentialité, qui se doivent d'être expliquées clairement aux enfants et aux personnes qui en ont la charge. Ces limites comprennent le besoin de protéger la sécurité physique et émotionnelle d'un enfant et de fournir une assistance immédiate lorsque cela est nécessaire. (Standard Minimums pour la Protection de l'Enfance dans l'Intervention Humanitaire, 2019).

La protection de l'enfance. Dans l'action humanitaire, la protection de l'enfance est la prévention et la lutte contre les abus, la négligence, l'exploitation et la violence à l'encontre des enfants. Dans le contexte international, la protection de l'enfance décrit le travail entrepris pour renforcer les lois, les politiques et les systèmes conçus pour protéger les enfants d'un pays donné dans leur propre famille et communauté.

La **sauvegarde de l'enfant.** La responsabilité qui incombe aux organisations de s'assurer que leur personnel, leurs activités et leurs programmes ne nuisent pas aux enfants. Cette responsabilité comprend les politiques, les procédures et les pratiques visant à empêcher que les enfants ne soient des victimes des organisations, ainsi que les mesures à prendre pour réagir et mener les enquêtes nécessaires en cas de danger.

Abus. Un acte délibéré avec des conséquences négatives réelles ou potentielles sur la sûreté de l'enfant, son bien-être, sa dignité, et son développement. C'est un acte qui a lieu dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance, ou de pouvoir.

Maltraitance. Toute action, incluant le fait de ne pas agir, qui cause un préjudice, un risque de préjudice ou une menace pour l'enfant. La maltraitance est un terme générique couramment employé pour désigner l'abus et la négligence.

La violence à l'encontre des enfants. Tout acte qui implique la menace ou l'utilisation intentionnelle de la force physique ou verbale contre un enfant ou un groupe d'enfants qui entraîne ou risque fortement de causer un préjudice réel ou potentiel à la sûreté, au bien-être, au développement et à la dignité de l'enfant.

Négligence. Le manquement intentionnel ou non intentionnel d'une personne ayant la charge de l'enfant – individuel, communautaire ou institutionnel (y compris l'État) avec une responsabilité claire personnalisée ou par la loi pour le bien-être de l'enfant– à :
(a) protéger un enfant d'un préjudice réel ou potentiel à sa sécurité, son bien-être, sa dignité et son développement ou
(b) respecter les droits de l'enfant quant à sa survie, son développement et son bien-être,
quand cette personne a la capacité, l'aptitude et les ressources pour le faire.

Maltraitance émotionnelle. La maltraitance qui nuit au bien-être psychologique ou émotionnel de l'enfant. On parle également de maltraitance psychologique.

Exploitation. Lorsqu'une personne en position de pouvoir et/ou de confiance prend ou tente d'abuser un enfant pour son propre bénéfice personnel, avantage, gratification ou profit. Cet intérêt personnel peut se présenter sous différentes formes : physique, sexuelle, financière, matérielle, sociale, militaire ou politique.

Violence sexuelle contre des enfants. Toute forme d'activité sexuelle commise par un adulte sur un enfant ou par un autre enfant exerçant du pouvoir sur l'enfant. La violence sexuelle inclut les activités avec ou sans contact physique.

Exploitation sexuelle. Tout abus réel ou tentative d'abus d'une position de vulnérabilité, d'un rapport de forces ou de confiance inégal à des fins sexuelles, y compris, mais sans être limité, par le fait de tirer un avantage pécuniaire, social ou politique de l'exploitation sexuelle d'autrui.

Abus sexuel. Intrusion physique ou violence, à caractère sexuel, ou la menace de celle-ci, commise par la force ou dans des conditions de rapport inégal ou coercitives.
En outre, pour AVSI, comme indiqué dans la politique PEAHS d'AVSI, les abus sexuels incluent les abus sexuels sans contact et les abus sexuels en ligne (comme l'exposition non désirée et/ou non sollicitée à de la pornographie, des textes, des images, des demandes de photographies sexualisées, etc.).

Abus physique. L'Organisation mondiale de la santé définit la violence physique contre un enfant comme l'usage intentionnel de la force physique qui entraîne – ou risque fortement d'entraîner – un préjudice réel

pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité. Cela comprend les actes qui consistent à frapper, battre, donner des coups de pieds, secouer, mordre, étrangler, infliger des brûlures de toutes sortes, empoisonner et faire suffoquer. Bien des actes de violence envers des enfants sont infligés à la maison dans le but de punir.

6. NORMES DE CONDUITE ÉNONCÉES PAR CETTE POLITIQUE

Comme indiqué, les enfants prennent conscience de leur propre valeur par la façon dont les gens les regardent, entrent en relation avec eux et se comportent avec eux. Par conséquent, les employés d'AVSI et le personnel associé doivent toujours être conscients de leur responsabilité à cet égard, en transmettant le respect et la sécurité dans tout contact personnel ou virtuel avec les enfants, en identifiant et en maintenant des limites professionnelles et adaptées à l'âge dans toute interaction.

Tous les employés d'AVSI et le personnel associé doivent

- **Toujours être visiblement identifiable lorsqu'ils interagissent avec des mineurs.**
- **Traiter les données personnelles des enfants, y compris les photos et les vidéos, dans le respect de l'éthique.** Avant de collecter des données et de capturer, partager ou publier des images ou des vidéos d'enfants rencontrés dans le cadre d'activités professionnelles, ils doivent d'abord obtenir un consentement écrit explicite, préserver la dignité de l'enfant et assurer la protection des données personnelles de l'enfant[2] . En outre, il est interdit de prendre des images d'enfants bénéficiaires à des fins personnelles.
- **Veiller à ce que les espaces physiques dans lesquels les enfants sont accueillis soient sûrs, sécurisés et exempts de risques.**
- **Maintenir des relations avec les enfants participant à des projets et à des activités exemptes de toute forme de violence et d'abus.** Cela implique d'intervenir activement pour empêcher l'utilisation d'un langage inapproprié (comme les jurons et le langage sexualisé) et les comportements violents, en y remédiant immédiatement.
- **Traiter tous les enfants de manière égale, en évitant la discrimination, le favoritisme ou le traitement préférentiel.** Ils ne doivent pas s'engager dans des actions qui font honte aux enfants, les humilient, les rabaissent ou les dégradent, ni perpétrer aucune forme de violence psychologique.
- **Faire preuve d'une extrême attention lors des contacts physiques avec les enfants**, en veillant à ce qu'ils ne soient pas mal interprétés par l'enfant ou d'autres personnes. Ils doivent toujours être conscients de la manière dont le contact physique peut être perçu et s'il s'agit d'une expression appropriée de salutation, d'attention, d'inquiétude ou de célébration.
- **Interagir avec les enfants de manière sûre et professionnelle**, en maintenant à tout moment des relations strictement professionnelles. Toute **communication** entre le personnel d'AVSI et les enfants qui ne relève pas de leur rôle professionnel est interdite. Si le personnel utilise la messagerie texte ou toute autre communication en ligne, y compris les médias sociaux, cela doit être strictement pour des activités liées à AVSI. En outre, il est interdit de se lier d'amitié sur les réseaux sociaux avec des enfants rencontrés via AVSI.
- Maintenir -en présence d'enfants- une interaction strictement professionnelle entre collègues, en gardant à l'esprit qu'ils ont la responsabilité de **véhiculer une image de modèle positif**. Ils traiteront les personnes en charge des enfants avec le plus grand respect.
- **Encourager l'autonomie des enfants.** Si, pour quelque raison que ce soit, les employés d'AVSI et le personnel associé doivent aider ou effectuer des tâches personnelles pour les enfants (par exemple, emmener un enfant aux toilettes, l'aider à s'habiller ou à se déshabiller), la supervision du personnel doit être renforcée. Le contact physique doit toujours être non sexuel, approprié et ne jamais avoir lieu en privé.
- **Les entretiens individuels avec un enfant ou un jeune doivent avoir lieu dans un espace public,** dans une pièce où l'interaction peut être observée, ou dans une pièce dont la porte est ouverte et un autre

[2] À cet égard, tous les employés d'AVSI et tout le personnel associé à AVSI sont invités à respecter strictement les "Directives de communication d'AVSI" (2021), la " Politique sociale et médias d'AVSI " (GL-DHRG-06) et la " Politique de Protection des Données " (GL-DAMP-03).

membre du personnel ou un supérieur hiérarchique doit être informé de l'entretien. Aucun transport n'est assuré pour un enfant, individuellement, sauf en cas d'urgence et avec l'autorisation explicite du personnel concerné. Les enfants bénéficiaires des programmes d'AVSI ne doivent jamais être invités dans une résidence ou un logement privé.

Les employés d'AVSI et le personnel associé sont déjà informés, par le biais de la politique PEAHS d'AVSI, du fait que **les activités sexuelles avec des enfants (personnes âgées de moins de 18 ans) sont interdites**, quel que soit l'âge de la majorité ou l'âge du consentement au niveau local. La croyance erronée concernant l'âge d'un enfant n'est pas un moyen de défense.

En outre, il est strictement interdit aux employés d'AVSI et au personnel associé de :

- **Se livrer à toute forme de caresse, de retenue, de baiser, d'étreinte ou d'attouchement inappropriée ou culturellement insensible**, que l'enfant ou sa famille y ait consenti ou non. Ils ne doivent pas s'impliquer ou encourager des comportements, des relations ou des engouements inappropriés.
- **Exposer délibérément un enfant à une activité ou à du matériel sexuels**.
- **Se marier, contracter une union similaire ou avoir une relation intime avec un enfant** (y compris les adolescents de moins de 18 ans), indépendamment du consentement de l'enfant ou de sa famille.
- **Se livrer à toute forme d'exploitation ou d'abus numérique utilisant ordinateurs, téléphones portables, caméras vidéo/numériques ou autres appareils électroniques**. Cela inclut l'accès, le visionnage, le téléchargement, la production, la consommation ou la participation à tout acte associé à du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants en ligne.

La politique PEAHS d'AVSI stipule que « l'échange d'argent, d'emploi, de biens ou de services contre des relations sexuelles, y compris des faveurs sexuelles ou autres formes de comportements humiliants, dégradants ou d'exploitation, est interdit. Ceci concerne tout échange contre de l'aide due aux bénéficiaires ». Dans le cadre de ces comportements d'exploitation, il est interdit aux employés d'AVSI et au personnel associé :

- **D'engager un enfant comme domestique** ou d'exploiter économiquement des enfants ou les faire travailler, même si le droit du travail national autorise les enfants de moins de 18 ans à travailler.

Enfin, les **employés d'AVSI et tout le personnel associé d'AVSI ont l'obligation de signaler** tout soupçon ou toute préoccupation relative à la sauvegarde de l'enfant, commis par un collègue de travail et ce, via le mécanisme de signalement d'AVSI. L'obligation de signalement s'applique même si l'inconduite est commise par un employé travaillant pour une autre organisation.

7. DÉFINITION DES RESPONSABILITÉS

Pour être efficace, la Politique de Sauvegarde de l'Enfant définit comme suit la responsabilité des employés d'AVSI et du personnel associé en ce qui concerne l'engagement d'AVSI à la tolérance zéro à l'égard de la violence, dans toutes ses formes, vis-à-vis des enfants :

Employés d'AVSI et personnel associé	Les employés d'AVSI et le personnel associé sont tenus d'adhérer à tout moment à la présente Politique et à son code de conduite. Au moment de la signature du contrat, tous les employés d'AVSI et le personnel associé déclarent avoir lu, compris et accepté la clause relative à la Politique de Sauvegarde de l'Enfant (se référer à l'annexe 1-GL09 si applicable). Ils sont obligés de signaler toute suspicion, préoccupation ou connaissance d'abus commis sur un enfant par des collègues par le biais des canaux de signalement désignés (section 8.2). Tous les employés d'AVSI et le personnel associé doivent participer à une formation obligatoire sur la Sauvegarde de l'Enfant et aux efforts de sensibilisation pour la diffusion de documents sur ce thème auprès des bénéficiaires. Ils sont responsables d'identifier et de réduire/éviter les risques relatifs à la Sauvegarde de

	l'Enfant liés aux activités mises en œuvre dans les projets. Si nécessaire, ils sont invités à participer aux enquêtes sur les allégations relatives à la Sauvegarde de l'Enfant.
Managers	Tous les responsables d'AVSI (programmes, opérations et points focaux) ont la responsabilité de montrer l'exemple, en faisant preuve d'une tolérance zéro à l'égard de la violence à l'encontre des enfants par un leadership cohérent et soutenu. Ils doivent s'assurer que tous les employés d'AVSI et le personnel associé sont conscients de leurs obligations en vertu de cette Politique.
L'unité « child protection and girls and women empowerment » (DPRW)	L'unité chargée de la protection de l'enfance et de l'autonomisation des filles et des femmes (DPRW) a la responsabilité d'aider le représentant national et le département des ressources humaines à identifier les points focaux chargés de la Sauvegarde, à les former, à assurer le suivi de leur travail concernant la Politique de Sauvegarde et à les aider à assumer leurs responsabilités et leurs devoirs.
Section des ressources humaines (DHRG)	La section des ressources humaines au niveau du siège et aux bureaux d'AVSI dans les pays sera chargée de toutes les mesures et procédures détaillées à la section 8.1.1.
Le Point Focal pour la sauvegarde	Le point focal pour la Sauvegarde est une ou plusieurs personnes désignées dans chaque pays. Ils sont chargés de former et de sensibiliser le personnel et les autres parties prenantes à la Politique de Sauvegarde de l'Enfant, de recevoir les signalements d'allégations d'abus à l'encontre d'enfants et de coordonner la réponse en matière d'assistance et d'orientation. Ils signalent les allégations au Comité de Signalement et assurent la coordination avec les autres acteurs concernés par la sauvegarde de l'enfant (description de poste du point focal pour la Sauvegarde, annexe 2-GL09).
Section de communication (DCOG)	La section de communication soutiendra l'unité DPRW et les points focaux pour la Sauvegarde dans l'élaboration de supports de communication liés à une version de la Politique de Sauvegarde de l'Enfant adaptée aux enfants. Le DCOG sera chargé de veiller à ce que tout contenu en rapport avec les enfants et publié au nom d'AVSI respecte les normes minimales requises pour la Sauvegarde de tous les enfants avec lesquels AVSI est en contact dans le cadre de ses programmes, comme indiqué dans les "Directives de communication d'AVSI" (2021).
Section MEAL au niveau du pays	La section MEAL est chargée de mettre en place - lorsque les enfants sont les bénéficiaires directs d'un projet - un mécanisme de rétroaction et de plaintes adapté aux enfants (MRP) permettant aux enfants d'être des protagonistes actifs dans la mise en œuvre du projet et des activités. Une collaboration étroite entre la section MEAL et le point focal pour la Sauvegarde est nécessaire pour traiter correctement les plaintes relatives à la sauvegarde des enfants reçues par le MRP.
Comité de Signalement	Ce comité de Signalement, conformément à la Politique de Signalement, est chargé de la gestion des canaux de signalement et donc de la réception, de l'examen et de la gestion des signalements.

8. CADRE DE LA POLITIQUE

Sauvegarder efficacement les enfants nécessite une approche globale à l'échelle de toute l'organisation comprenant des aspects programmatiques, opérationnels et administratifs, y compris dans l'environnement numérique. À cette fin, différents domaines organisationnels seront abordés afin de prendre des mesures appropriées à différentes étapes, incluant la prévention, le signalement et la réponse. Ce cadre est destiné à être adopté par AVSI au niveau du siège et dans chaque pays dans lequel AVSI opère.

8.1 Prévention

8.1.1 Mesures relatives au personnel d'AVSI

Le personnel d'AVSI doit pleinement adhérer à l'engagement d'AVSI envers la tolérance zéro à l'égard de la violence à l'encontre des enfants. À cette fin, la section des ressources humaines endossera les mesures ci-dessous assurant la prévention de toute violence à l'encontre des enfants à chaque étape du cycle de vie de l'employé au sein d'AVSI.

Avant le recrutement
AVSI présentera son engagement en matière de sauvegarde de l'enfant à la première occasion et ce, dans les annonces de recrutement. Des descriptions claires de poste ou de rôle comprenant une déclaration sur les responsabilités du poste ou du rôle pour répondre aux exigences de la Politique de Sauvegarde de l'Enfant d'AVSI seront clairement expliquées.

Au recrutement
- Au cours de l'entretien, au moins pour les postes qui mettront des candidats directement en contact avec des enfants ou leur donneront accès à des informations sur les enfants, une discussion a lieu sur la sauvegarde des enfants, la compréhension des candidats de leurs devoirs en matière de sauvegarde des enfants de tout préjudice et l'engagement d'AVSI à cet égard.
- Une vérification du casier judiciaire est effectuée, dans la mesure du possible.
- En tant que signataire de l'Inter-Agency Misconduct Scheme (MDS), la section des ressources humaines d'AVSI vérifiera avec les anciens employeurs les éventuels problèmes d'EAHS liés aux candidats présélectionnés de la liste restreinte pour une période d'au moins cinq ans précédant la demande de vérification (voir la NORMA DIGE 12/2020 Recrutement).
- Les nouveaux employés recevront un courriel de bienvenue leur rappelant d'avoir lu et accepté la Politique de Sauvegarde de l'Enfant, la politique PEAHS, le code d'Ethique et toutes les politiques d'AVSI en vigueur. Les employés signent le contrat qui inclut la clause de reconnaissance d'avoir lu et de s'engager à respecter les politiques. Dans les cas où l'infrastructure numérique ou l'accès aux appareils numériques ne permetrait pas d'appliquer ces pratiques, une copie papier de la Politique de Sauvegarde de l'Enfant et de la Politique PEAHS sont communiquées à l'employé et signées. Ces documents seront conservés dans le dossier de chaque employé à la section des ressources humaines.

Au niveau de l'intégration et de la rétention
La CHILD PROTECTION AND GIRLS AND WOMEN EMPOWERMENT UNIT (DPRW) au siège d'AVSI en collaboration avec la section des ressources humaines est responsable de la conception de toutes les activités suivantes :
- Une présentation brève sur la Politique de Sauvegarde de l'Enfant dans le cadre de la formation d'orientation pour tout employé d'AVSI ou personnel associé nouvellement recruté ;
- Une formation obligatoire sur la Politique de Sauvegarde de l'Enfant pour tout employé d'AVSI ou personnel associé nouvellement recruté ;
- Une session de formation de rappel annuelle pour l'ensemble du personnel, publiée sur AVSI Training Academy, et obligatoire pour tous les employés d'AVSI et le personnel associé.

L'Unité transmettra ce matériel de formation aux points focaux pour la Sauvegarde dans chaque pays dans lequel AVSI opère ; les points focaux pour la Sauvegarde au niveau du pays, dans le cadre d'un plan de formation convenu, le mettront en œuvre avec tout le personnel.
Une liste de présence à ces formations est complétée sur Dynamics (système de suivi en ligne) et la présence des employés à ces formations doit être enregistrée dans leur propre dossier.

Au niveau de l'évaluation de la performance
La conformité à la Politique de Sauvegarde de l'Enfant fait partie de l'évaluation de la performance de chaque membre du personnel d'AVSI.
La section des ressources humaines est responsable de s'assurer que les objectifs fixés pour chaque membre du personnel incluront l'adhésion à toutes les procédures et politiques d'AVSI.

8.1.2 Mesures relatives à la programmation sûre d'AVSI
La conception de programmes sûre dans tout secteur d'activité et de projets est nécessaire. La première responsabilité incombe à l'équipe responsable de la rédaction de propositions de projets ; à cet égard, pendant la phase de conception, il est crucial d'inclure une évaluation des risques liés à la sauvegarde de l'enfant qui s'appuiera sur le processus de gestion des risques d'entreprise (effectuée en auto-évaluation chaque année au cours du troisième trimestre).

En plus de la définition des responsabilités (section 7), pendant la phase de mise en œuvre, l'équipe de direction (et en particulier les managers de projets) veillera à la mise en œuvre des éléments suivants, tout en ajustant les actions si elles n'ont pas été complètement prévues lors de la phase de rédaction.

- En coordination avec la section des ressources humaines, vérifier que tout le personnel du projet a suivi une formation ou une formation de rappel sur la Politique de Sauvegarde de l'Enfant.
- Pour l'engagement de tout sous-traitant ou fournisseur, en particulier ceux qui auront un contact direct avec les enfants bénéficiaires du projet, et pour l'accueil de tout visiteur, il convient de s'assurer de leur connaissance et de leur engagement à l'égard de la Politique de Sauvegarde de l'Enfant dans tous leurs contacts et communications avec les enfants au cours de leur visite. Leur accès aux bénéficiaires doit toujours être supervisé.
- Considérer des plans de projet qui incluront des activités de sensibilisation à la Politique de Sauvegarde de l'Enfant s'adressant aux enfants et aux personnes qui en ont la charge, y compris l'élaboration, en temps opportun, de matériel à cet égard, en tenant compte des différences de langue ou de communication.
- Prévoir d'obtenir le consentement des parents ou des personnes en charge des enfants pour la participation de ceux-ci aux activités ; prévoir aussi d'obtenir le consentement des personnes en charge des enfants ET des enfants avant de prendre des photos et/ou des vidéos. Conserver ces consentements formels en lieu sûr et veiller à les détruire quand cela est nécessaire.
- Prendre des mesures appropriées, sûres et conformes aux normes concernant des cas présumés ou avérés d'abus d'enfants au sein de la communauté, lorsque ces abus ne sont pas imputables aux programmes ou aux opérations d'AVSI et ne constituent pas une violation de la Politique de Sauvegarde de l'Enfant d'AVSI.
- Dans la mesure du possible, inclure dans le budget, le financement de la mise en œuvre de la Politique de Sauvegarde de l'Enfant.
- Introduire progressivement dans le cadre de suivi et d'évaluation du projet au moins deux indicateurs liés à l'engagement pour la Sauvegarde de l'Enfant : un lié à la prévention (par exemple : Nombre d'enfants sensibilisés sur le thème de l'abus des enfants) et un pour la réponse (par exemple : Nombre de plaintes liées à des incidents de sauvegarde de l'enfant signalées au Comité de signalement et traitées dans les 7 jours (détaillées par âge, sexe et type de plainte).
- Dans la mesure du possible, pendant la phase de clôture, documenter les enseignements tirés liés à la violation de la sauvegarde de l'enfant et les partager avec la section des ressources humaines et l'unité DPRW.

8.1.3 Mesures relatives à l'arrangement coopératif d'AVSI

AVSI s'engage à la tolérance zéro à l'égard de la violence à l'encontre des enfants et attend de tous ses collaborateurs qu'ils prennent le même engagement.
Pour cette raison, les clauses relatives à la Sauvegarde de l'Enfant sont incluses dans tous les accords contractuels, soit en mentionnant l'engagement total de la seconde partie envers sa propre Politique de Sauvegarde (qui ne doit pas être moins stricte que la norme établie dans la présente Politique), soit en approuvant la Politique de Sauvegarde de l'Enfant d'AVSI.

Les partenaires de mise en œuvre seront évalués en fonction de leur capacité à sauvegarder les enfants et ce, au cours du processus du screening préliminaire/due diligence (étape de la procédure générale GP-DPRH-31 Processus de Partenariat – Modalité de sous-subvention) et la formation et le renforcement des capacités seront assurés conformément au résultat de ce processus, sur la base d'un accord mutuel.

Les sous-traitants et les fournisseurs sont tenus d'adhérer à toutes les politiques d'AVSI, y compris la Politique de Sauvegarde de l'Enfant. En outre, les personnes qui seront en contact direct avec des enfants bénéficiaires d'AVSI seront évaluées sur la base de divers facteurs de risque, tels que la durée de l'interaction, le cadre du service à pourvoir et la supervision d'AVSI. Sur la base des résultats de l'évaluation, certains prestataires de services (par exemple, et de manière non exhaustive, les entrepreneurs en construction ou en rénovation de bâtiments, les services de transport des enfants vers et depuis les activités du projet, les services de formation non animés par AVSI, etc.) peuvent être tenus de suivre une formation spécifique, qui couvrira principalement le code de conduite à respecter lorsque l'on travaille avec des enfants (Section 6).

8.2 Signalement

Signaler une préoccupation en matière de sauvegarde de l'enfant est une étape cruciale pour garantir l'engagement d'AVSI envers la tolérance zéro en plus d'être une obligation. Le manquement, de la part d'un employé d'AVSI ou d'un membre du personnel associé, à l'obligation de signalement constitue une violation de la présente Politique et peut entrainer des sanctions pour inconduites.

Les canaux de signalement doivent encourager des signalements sécurisés et confidentiels de la part du personnel et des populations affectées. Toute personne qui, **de bonne foi**[3], signale une suspicion, un incident ou une préoccupation liés à la sauvegarde de l'enfant sera protégée contre toutes représailles.

De plus, toute personne qui signale une suspicion, un incident ou une préoccupation liés à la sauvegarde de l'enfant verra son identité et ses données personnelles protégées par la POLITIQUE DE SIGNALEMENT D'AVSI ET LA POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES D'AVSI, ainsi que les procédures associées. Aucun échange d'informations personnelles, y compris les données d'identification, n'aura lieu sans le consentement de la personne concernée.

Les canaux de signalement des allégations relatives à la Sauvegarde de l'Enfant seront différents en fonction du profil du dénonciateur :

- **Profil 1** : Employé d'AVSI ou personnel associé qui est témoin d'une inconduite liée à la sauvegarde de l'enfant, ou a reçu une divulgation de la part de la victime/survivant ou d'un membre de la communauté.
 Dans tous ces cas, la plainte est une obligation et doit être adressée directement au Comité de Signalement via les canaux identifiés par la Politique de Signalement. Dans le seul cas où les canaux de signalement ne sont pas accessibles, le ou les points focaux pour la Sauvegarde au niveau du pays aideront le dénonciateur à déposer la plainte.
 Une fois que la plainte est reçue par le Comité de Signalement, et, seulement si strictement nécessaires, les informations seront partagées avec le point focal pour la Sauvegarde dans le pays concerné.

- **Profil 2** : Bénéficiaires et membres de la communauté.
 a. La plainte doit être déposée via les canaux prévus par la Politique de Signalement.
 b. Les plaintes peuvent également être déposées via un ou plusieurs canaux identifiés au niveau national par la section MEAL en consultation avec la communauté ; les canaux peuvent être spécifiques à la Sauvegarde de l'Enfant ou intégrés au sein du Mécanisme de rétroaction et de plaintes adapté aux enfants (MRP), quand celui-ci est mis en place. La configuration et l'accessibilité de ces canaux devraient privilégier l'inclusivité dans toute la mesure du possible. Dans ce cas, la plainte relative à la sauvegarde de l'enfant sera exclusivement partagée avec le point focal pour la Sauvegarde, qui est tenu de la transmettre immédiatement au Comité de Signalement via les canaux de signalement établis[4].
 De plus, une fois que le point focal pour la Sauvegarde d'AVSI a reçu une allégation liée à la sauvegarde de l'enfant, il veillera à ce que le représentant du pays en informe le donateur conformément aux exigences spécifiques de ce dernier.

8.3 Réponse

La réponse à la préoccupation en matière de sauvegarde de l'enfant se fait à deux niveaux :

1. Soutien à la victime/survivant(e) : assistance et orientation
2. Conduite de l'enquête

[3] Il est interdit aux employés d'AVSI et au personnel associé de présenter des signalements malveillants dans l'intention de nuire à l'intégrité ou à la réputation d'autrui. Il convient de noter qu'une fausse communication diffère d'un signalement fait de bonne foi sur la base des renseignements disponibles au moment du signalements même si celui-ci n'est pas corroboré ensuite par l'enquête.

[4] Se référer à la GP-DPRH-34 Mécanisme de retour d'information et de plainte pour les populations, chapitre 6-1

Il est important de noter que la victime/survivant(e) a droit à une assistance, que la plainte fasse ou non l'objet d'une enquête. L'assistance sera assurée indépendamment du résultat de l'enquête.

8.3.1 Assistance et orientation

Le ou les points focaux pour la Sauvegarde, désigné(s) dans chaque bureau d'AVSI dans chaque pays sont responsables d'assister la victime/survivant si le consentement est donné ;

- Lorsque la plainte est reçue via la plateforme de signalement au niveau du siège, le point focal pour la Sauvegarde recevra par le Comité de Signalement les informations strictement nécessaires pour soutenir la victime/survivant ;
- Lorsque la plainte est reçue via un canal MRP au niveau du pays, le point focal pour la Sauvegarde sera informé par le destinataire de la plainte de l'unité de Redevabilité.

Les points focaux pour la Sauvegarde, formés sur la manière d'orienter, en toute sécurité et en toute confidentialité, les cas de protection de l'enfance pour assistance, fourniront cette assistance dans les 48 heures. Il leur incombe de contacter la victime/survivant, d'obtenir son consentement et du consentement de la personne en charge de l'enfant pour l'assistance, d'évaluer les besoins et de référer à des prestataires de services.
Dans le cas où aucun prestataire de services n'est disponible dans la région pour aider la victime/survivant, AVSI assumera la responsabilité de garantir les services nécessaires par le biais de ressources internes.

Le ou les points focaux pour la Sauvegarde sont les seules personnes désignées pour communiquer avec la victime/survivant et avec la personne en charge de l'enfant concernant l'assistance.

8.3.2 Processus d'enquête

Toutes les plaintes doivent être examinées et traitées, mais toutes n'exigeront pas un processus d'enquête formelle.
Le Comité de Signalement déterminera si :

- La préoccupation constitue une violation potentielle de la Politique de Sauvegarde de l'Enfant d'AVSI
- Il existe une victime identifiée et une personne faisant l'objet d'une plainte
- Des informations supplémentaires sont nécessaires pour déterminer l'un ou l'autre des points ci-dessus

Le Comité de Signalement sera chargé d'enquêter sur la plainte reçue. L'objectif principal de l'enquête est de recueillir des informations qui corroborent ou réfutent l'allégation.

Le Comité de Signalement peut demander l'assistance du dénonciateur, et/ou d'autres personnes sélectionnées, y compris le point focal pour la Sauvegarde, pour participer à l'enquête. Le Comité demandera systématiquement aux personnes participant à l'enquête de signer au préalable le serment de confidentialité pour les enquêtes relatives à la Sauvegarde de l'Enfant (Annexe 3-GL09). Le Comité fournira au dénonciateur une confirmation formelle pour indiquer que l'allégation est en cours de traitement. Conformément au principe de confidentialité, certaines informations peuvent ne pas être divulguées à la personne faisant l'objet d'une plainte.

À la fin du processus d'enquête, les plaintes corroborées entraîneront des mesures disciplinaires cohérentes; en effet, tout personnel d'AVSI reconnu coupable à l'encontre de la sauvegarde d'un enfant devra se conformer à des mesures disciplinaires, y compris un licenciement.
Un diagramme avec tous les points procéduraux pour initier une enquête et assister les survivants suite à une plainte relative à la sauvegarde des enfants se trouve en Annexe 4-GL09. Ce document doit être contextualisé, en collaboration avec le point focal des Politiques pour la Sauvegarde du siège, dans chaque pays.

Cette ligne directrice annule et remplace :

- *DIGE 3/2017 et sa révision du 27/3/2020 SAUVEGARDE DES ENFANTS*

9. ANNEXES

Annexe 1-GL09 Signataires de La politique de Sauvegarde de l'Enfant d'AVSI
Annexe 2-GL09 Description du poste du Point focal pour la Sauvegarde
Annexe 3-GL09 Serment de confidentialité pour les enquêtes relatives à la Sauvegarde de l'Enfant
Annexe 4-GL09 Diagramme – Plainte relative à la Sauvegarde de l'enfant